

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1999

3 août 1999

Rôle des affaires :  
No. 3

## **DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE LA CONSTITUTION D'UN TRIBUNAL ARBITRAL À RAISON DE L'AFFAIRE RELATIVE AU THON A NAGEOIRE BLEUE**

(NOUVELLE-ZELANDE c. JAPON)

### **ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu la notification introduisant la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adressée par a Nouvelle-Zélande au Japon le 15 juillet 1999 en ce qui concerne l'affaire du thon à nageoire bleue,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par la Nouvelle-Zélande le 30 juillet 1999 en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention,

Vu l'article 90, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, qui prévoit que le Tribunal fixe la date de la procédure orale le plus tôt possible,

Ayant recueilli les vues des parties,

*Fixe* au 18 août 1999 la date de l'ouverture de la procédure orale;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le trois août mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et au Gouvernement du Japon, respectivement.

(*Signé*) Le Président,  
Thomas A. MENSAH.

(*Signé*) Le Greffier,  
Gritakumar E. CHITTY.